RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »

sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sours (28)

N°MRAe 2024-4962

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 7 février 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sours (28), déposée par la commune de Sours, reçue le 11 décembre 2024 et enregistrée sous le n°2024-4962 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Sours a déposé une demande d'avis conforme portant sur une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme qui prévoit de rectifier plusieurs articles du règlement écrit et reclasser une ferme située en zone agricole (A) en zone agricole correspondant aux habitations isolées (Ah) pour permettre le changement de destination de certains bâtiments ;

Considérant que les divers ajustements du règlement écrit s'appliquent en zone urbaine (U) et doivent permettre :

- de limiter les sous destinations autorisées dans le tissu ancien du bourg et des hameaux principaux (UA) et dans les secteurs résidentiels moins denses qui se sont développés en périphérie du bourg ou dans les hameaux (UB),
- de préciser les règles d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques ou privées dans le tissu résidentiel implanté de façon discontinue sur des grandes unités foncières (UBb) et les secteurs de lotissements (UBc),
- de modifier les règles d'implantation des abris de jardin sur les parcelles des secteur UBb et UBc,
- d'augmenter la hauteur des clôtures en limite séparative et d'autoriser les couvertures métalliques présentant une onde (type bac acier) dans les secteurs UBc,
- d'alléger les prescriptions concernant la pose des dispositifs de production d'énergie solaire sur toiture dans les secteurs bâtis les plus récents où les enjeux patrimoniaux sont moindres et maintenir une prise en compte des spécificités architecturales, patrimoniales et esthétiques pour poser ces dispositifs dans les quartiers les plus anciens (Ua),
- de construire deux places de stationnement dans les zones UB ;

Considérant que ces évolutions du PLU s'appliquent dans des secteurs urbanisés qui ne sont pas concernés par des contraintes environnementales fortes et n'augmentent pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le dossier montre dans une auto-évaluation environnementale l'absence d'impact significatif du projet de modification simplifiée du PLU sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Sours, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du PLU de Sours (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Sours.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Sours rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Jérôme PEYRAT